



Indications concernant l'action civile

Dispositions générales (art. 122 CPP)

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction dans la procédure pénale.

Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres.

L'action civile devient pendante par une déclaration au Ministère public.

Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de Première Instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile.

Calcul et motivation (art. 123 CPP)

La partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motive par écrit, au plus tard durant les plaidoiries.

Compétence et procédure (art. 124 CPP)

Le Tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse.

Formes de l'aide aux victimes (art. 2 LAVI)

L'aide aux victimes comprend:

- a. les conseils et l'aide immédiate;
- b. l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation;
- c. la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers;
- d. l'indemnisation;
- e. la réparation morale;
- f. l'exemption des frais de procédure;
- g. une protection et des droits particuliers dans la procédure pénale.

Champ d'application à raison du lieu (art. 3 LAVI)

¹ L'aide aux victimes est accordée lorsque l'infraction a été commise en Suisse.

² Si l'infraction a été commise à l'étranger, les prestations des centres de consultation sont accordées aux conditions prévues à l'art. 17; aucune indemnité ni réparation morale n'est accordée.

Subsidiarité de l'aide aux victimes (art. 4 LAVI)

¹ Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes.

La victime doit rendre vraisemblable qu'elle n'a reçu aucune, ou n'a reçu que des prestations insuffisantes de tiers (auteur, assurances, etc...)

Toute infraction pénale au sens de la LAVI est aussi considérée comme accident (au sens juridique du terme). Les prestations de l'assurance accidents ont la priorité. Les assurances accidents peuvent, dans des cas particuliers, faire l'avance de certaines prestations, telles que par exemple des indemnités pour atteinte à l'intégrité. Si la victime obtient une indemnité pour atteinte à l'intégrité de l'assureur accident, aucune réparation morale n'est en principe accordée.

L'indemnité doit être calculée sur la base du dommage non couvert (dommage net), c'est-à-dire le dommage restant, après déduction des prestations de tiers.

Indemnisation

Droit (art. 19 LAVI)

¹ La victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime.

² Le dommage est fixé selon les art. 45 (Dommages-intérêts en cas de mort) et 46 (Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles) du code des obligations⁷.

Calcul (art. 20 LAVI)

¹ Les prestations que le requérant a reçues de tiers à titre de réparation du dommage sont déduites du montant du dommage lors du calcul de l'indemnité.

³ Le montant de l'indemnité est de 120 000 francs au plus; si ce montant est inférieur à 500 francs, aucune indemnité n'est versée.

Provision (art. 21 LAVI)

L'autorité cantonale compétente accorde une provision aux conditions suivantes:

- a. l'ayant droit a besoin d'urgence d'une aide pécuniaire;
- b. il n'est pas possible de déterminer rapidement les conséquences de l'infraction avec certitude.

Réparation morale

Droit (art. 22 LAVI)

¹ La victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 du code des obligations⁹ s'appliquent par analogie.

² Le droit à une réparation morale n'est pas transmissible par voie de succession.

Calcul (art. 23 LAVI)

¹ Le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte.

² Il ne peut excéder:

- a. 70 000 francs, lorsque l'ayant droit est la victime;
- b. 35 000 francs, lorsque l'ayant droit est un proche.

Le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte.

Une réparation morale est accordée, lorsque la victime est gravement atteinte et que des circonstances particulières le justifient.

Les conséquences de l'infraction sur la victime sont déterminantes. La culpabilité de l'auteur n'est pas le critère déterminant.

Les réparations morales sont fixées indépendamment des revenus de la victime. La prestation allouée n'est pas saisissable (art. 92 al. 1 ch. 9 LP).

Les prestations que l'ayant-droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites.

Demande (art. 24 LAVI)

Quiconque entend faire valoir son droit à une indemnité ou à une réparation morale ou obtenir une provision doit introduire une demande auprès de l'autorité cantonale compétente.

Délais (art. 25 LAVI)

La victime et ses proches doivent introduire leurs demandes d'indemnisation et de réparation morale dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'infraction ou du moment où ils ont eu connaissance de l'infraction ; à défaut, leurs prétentions sont périmées.